



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 02 FEVRIER 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 38**

Mis en ligne le : 7/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le deux du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents** : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUILLIÈRE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - M. DE SOUZA - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. SAHRAOUI - M. FERLAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. GACHET

**Pouvoirs** :

Mme BERTHOLLAZ à M. OULIE - Mme LEHNERT à M. RENAUDIN - M. MENGEAUD à M. PORTE - Mme CARUSO à Mme MICHEL - M. ALLIOTTE à Mme SAHUN - Mme CONTICELLO à M. SANCHEZ. Mme ROVARINO à Mme NERSESSIAN.

**Absents** :

M. BORELLI

**Secrétaire de séance** : M. Malick SAHRAOUI

**PERSONNEL COMMUNAL – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DE LA « CAISSE DES ÉCOLES »**

**N° Acte :4.1**

Délibération n° 23-11

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vus les articles L 512-7 à L 512-9 et L 512-12 à L 512-15 du code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la mise à disposition auprès de la Caisse des Ecoles de Vitrolles d'un agent de catégorie A sur les fonctions de direction à 10% du temps complet et d'un agent de catégorie C sur les fonctions d'assistante du Programme de Réussite Educative (PRE) à 50% du temps complet, pour une durée de trois ans,

Considérant la nécessité d'organiser l'administration de l'établissement,

Considérant que la Commune assure la gestion du personnel de l'établissement,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à l'Unanimité.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent de catégorie A auprès de la Caisse des Écoles à 10% d'un temps complet, sur les fonctions de direction et d'un agent de catégorie C sur les fonctions d'assistante du PRE (Programme de Réussite Educative) à 50 % du temps complet, pour une durée de trois ans.

DIT que ces mises à disposition ne feront pas l'objet de remboursement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Secrétaire de Séance

**M. SAHRAOUI**



POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 3 février 2023

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**





## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA VILLE DE VITROLLES À LA CAISSE DES ÉCOLES À TITRE GRATUIT**

### **ENTRE**

La Commune de Vitrolles, représentée par son Maire, Monsieur Loïc GACHON, habilité par délibération du Conseil Municipal n°18-123 en date du 31 mai 2018,

Ci-après désignée sous le terme « la commune »,

### **Et**

La Collectivité Territoriale dénommée « Caisse des écoles » représentée par son Président, Monsieur Loïc GACHON,

Ci-après désigné sous le terme « Caisse des écoles »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vus les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vus les courriers de Mesdames PEZET et FERNANDEZ en date du 06/01/2023 donnant leur accord pour leur mise à disposition auprès de la Caisse des écoles à compter du 07/02/2023 pour une durée de 3 ans,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2023,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la mise à disposition :**

La commune met à disposition de la Caisse des écoles :

- à hauteur de 10% de son temps de travail, Madame Claire PEZET, Attaché Principal, directrice de l'Éducation, pour exercer les fonctions de « Directrice de la Caisse des Ecoles » avec des missions d'administration et gestion de cet établissement.
- à hauteur de 50%, Madame Raymonde FERNANDEZ, Adjoint Technique Principal de 2ème classe, assistante du Pôle Vie Scolaire, pour exercer les missions d'assistante pour le Projet de Réussite Educative avec des missions de secrétariat.



## **Article 2 : Conditions d'emploi :**

Le travail de Mesdames PEZET et FERNANDEZ, mises à disposition, est organisé par la commune, en collaboration avec la Caisse des écoles.

Mesdames PEZET et FERNANDEZ, mises à disposition de la Caisse des écoles, bénéficient du même droit aux congés annuels statutaires appliqués dans la collectivité d'origine. L'administration d'origine prend les décisions relatives à l'organisation des congés annuels de l'agent mis à disposition et en informe la Caisse des écoles.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Mesdames PEZET et FERNANDEZ est gérée par la Commune.

## **Article 3 : Rémunération**

La commune versera à Mesdames PEZET et FERNANDEZ la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Cette mise à disposition de personnel municipal est gratuite et ne fait pas l'objet de remboursement par la Caisse des écoles.

## **Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de la collectivité sous l'autorité desquels ils sont placés. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations.

L'établissement d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité d'accueil.

## **Article 5 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition de Mesdames PEZET et FERNANDEZ est faite pour une durée de trois ans, à compter du 7 février 2023.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'établissement d'origine, de la collectivité d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

## **Article 6 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le Conseil Municipal de la Commune.

**Loïc GACHON**  
Maire de Vitrolles

**Nadine CUILIERE**  
Vice-Présidente de la  
Caisse des écoles

